

DECISION DCC 15-125
DU 25 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 19 mars 2015 sous le numéro 0585/040/REC, par laquelle Monsieur Joseph Della HOUNDJO forme « un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...J'ai l'honneur de... solliciter...de votre haute autorité, mon rétablissement sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de la commune de Za-Kpota, arrondissement de Kpozoun, village/quartier, Houangon.

En effet, ...à l'affichage de la liste des citoyens concernés par l'enregistrement sur KIT..., j'avais fait le constat que toutes les...informations me concernant y figuraient sauf ma photo. Lors

CP

A

du passage de l'équipe du COS-LPEI, j'ai procédé... à...l'opération...d'enregistrement par ma prise de photo régulière effectuée par l'équipe du COS-LEPI.

... Grande fut ma surprise de constater sur la version définitive de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) publiée sur internet, qu'aucune des informations trouvées sur la liste des citoyens concernés par l'enregistrement sur KIT n'y est plus... » ;

Considérant que par une correspondance en date du 31 mars 2015 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0688, Monsieur Joseph Della HOUNDJO adresse à la haute juridiction un complément d'information : « ...J'ai l'honneur de...vous transmettre une copie de mon certificat d'enregistrement n°0035290 du 21 novembre 2014. Ce certificat d'enregistrement m'a été délivré par l'équipe du COS-LEPI envoyée dans le village Houangon lors de la phase d'enregistrement par la prise de photo... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que Monsieur Joseph Della HOUNDJO, invité par la Cour à lui produire les preuves de ce qu'il a procédé à toutes les réclamations nécessaires au niveau du COS-LEPI, écrit : «...En réalité, c'est au cours de l'opération de consultation sur internet de mon inscription sur la LEPI que j'ai été surpris de constater qu'aucune des informations concernant mon inscription sur la liste n'y est plus. J'avais pris soin d'aller exposer la situation au COS-LEPI et plus précisément au Centre national de traitement (CNT). ...Il m'a été indiqué de saisir la Cour constitutionnelle, seul organe compétent pour autoriser un rétablissement en inscription.

Par ailleurs, j'ai procédé à une copie authentique de ma lettre du 17 mars 2015 relative à mon recours pour réclamation en inscription au COS-LEPI et à la CENA... » ;

Considérant que de son côté, le président du conseil d'orientation et de supervision de la LEPI, invité par la lettre n° 0502/CC/SG du 24 mars 2015 rappelée par celle n°0631/CC/SG du 10 avril 2015 à faire connaître ses

observations sur les faits invoqués par le requérant, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction diligentées par la Cour ; que poursuivant l'instruction du recours, le 22 avril 2015, une délégation de la Cour s'est rendue au Centre national de traitement (CNT) en vue de se renseigner sur les raisons qui justifient l'omission du sieur Joseph Della HOUNDJO sur la liste électorale ; qu'elle a procédé à l'audition du coordonnateur du centre, Monsieur Kassimou CHABI, qui, après vérification, a confirmé l'absence du requérant de la liste électorale tout en indiquant que ce dernier doit reprendre l'enregistrement de ses données biométriques, celles-ci n'existant pas dans la base des données du Centre national de traitement (CNT) ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} du code électoral : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 5 alinéa 1^{er}, 7, 9, 11, 223, 236 alinéa 1^{er}, 306, 307, 308 et 322 alinéa 1^{er} du code électoral disposent respectivement :

Article 5 alinéa 1^{er} : « *L'élection a lieu sur la base d'une Liste électorale permanente informatisée (LEPI)* » ;

Article 7 : « *L'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre.* » ;

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 11 : « *Nul ne peut voter :*

- *s'il ne détient sa carte d'électeur ;*
- *si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogations prévus par la présente loi* » ;

Article 223 : « *L'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.*

7

7³

A ce titre, elle a pour missions :

la gestion de tout le cycle de vie de la liste électorale permanente informatisée ;

l'authentification, la diffusion, la conservation, la protection, l'archivage, l'apurement, la correction et la mise à jour (inscription, radiation et correction) des données électorales ;

la gestion des ressources financières, matérielles, humaines et informationnelles de l'Agence nationale de traitement ;

le recrutement et la formation des techniciens sous la supervision du COS ;

la collecte des données électorales et leur traitement ;

la constitution du fichier électoral provisoire ;

le dédoublonnage du fichier électoral national et la suppression des doublons ;

l'affichage des extraits de la liste électorale permanente informatisée en vue de leur validation ;

la prise en compte des décisions issues des recours ;

l'établissement de la liste électorale permanente informatisée provisoire ;

la mise à la disposition des partis politiques des extraits de la liste électorale informatisée provisoire ;

la production des cartes d'électeur ;

la génération des postes de vote ;

la réalisation de la cartographie électorale ;

l'impression des extraits de la liste électorale permanente informatisée définitive ;

la publicité relative aux travaux d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national ;

la réalisation ou la commande d'études et le développement d'applications liées à leurs usages ;

l'élaboration de directives devant servir à l'application de la ou des lois la régissant ;

En outre, elle a en charge :

toutes les opérations techniques relatives à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la sécurisation du fichier électoral national ;

la détermination, l'attribution et la conservation du numéro personnel d'identification propre à chaque électeur ;

la gestion de la communication des données inscrites au fichier électoral national ;

l'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du fichier électoral national

conformément aux mesures de protection prévues par la loi ;

l'énumération et la description des sources de procuration de données pertinentes et fiables sur les personnes en vue de l'actualisation du fichier électoral national ;

la gestion du patrimoine hérité du projet d'organisation du recensement électoral national approfondi et d'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

le développement de toutes les applications relatives au fichier électoral national ;

les études de faisabilité techniques et les mécanismes de contrôle de qualité (exhaustivité, traçabilité) et suivi-évaluation relatifs au fichier électoral national et au système d'information géographique » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 306 : « L'Agence nationale de traitement procède sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour constitutionnelle. Elle reprend, s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour constitutionnelle » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyen, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 322 alinéa 1^{er} : « Les organes de pilotage de l'actualisation sont :

- le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ;
- le Centre national de traitement (CNT) ;
- la Commission communale d'actualisation (CCA) » ;

qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que le citoyen dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dressée en vue de son actualisation doit, pendant la période qui y est consacrée, se soumettre à toutes les étapes d'actualisation mises en œuvre par le COS-LEPI ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas été inclus dans la liste électorale dressée en vue de l'actualisation en mars 2014 ; qu'il a été identifié pour faire partie des citoyens concernés par un nouvel enregistrement sur kit en vue de son intégration sur la liste électorale ; qu'il s'est soumis à cette exigence comme en fait foi le certificat d'enregistrement du COS-LEPI n° 0035290 du 21 novembre 2014 produit au dossier pendant que son nom n'y a pas été intégré ;

Considérant que le requérant a procédé à toutes les réclamations nécessaires en vue de figurer sur la liste électorale alors que le COS-LEPI ne donne aucune raison valable pour justifier l'omission de l'intéressé ; qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le COS-LEPI, en omettant de faire figurer Monsieur Joseph Della HOUNDJO sur la liste électorale permanente informatisée à la suite de l'enregistrement complémentaire de ses données personnelles, nominatives et biométriques, a privé le requérant de la jouissance de son droit de vote ; que ce faisant, il a méconnu les dispositions du code électoral ;

Considérant que par ailleurs le requérant a accompli sa part d'obligation ; qu'il est en droit de figurer sur ladite liste; que dès lors, il y a lieu pour la Cour, d'ordonner l'intégration de Monsieur Joseph Della HOUNDJO sur la liste électorale permanente informatisée de 2015 en application de l'article 274 alinéa 2 du code électoral selon lequel : « : « *La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, **sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire**, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année » ;*

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Conseil d'orientation et de supervision (COS) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) installé le 30 avril 2013 a méconnu le code électoral.

Article 2.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit intégrer Monsieur Joseph Della HOUNDJO au fichier national et à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Della HOUNDJO, à Monsieur le Coordonnateur du Centre

4

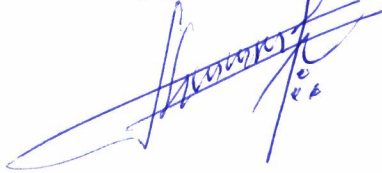
4

national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

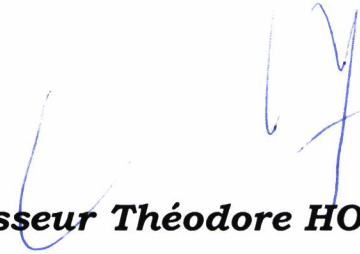
Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Simplice Comlan DATO.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-